



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'
AFRIQUE**

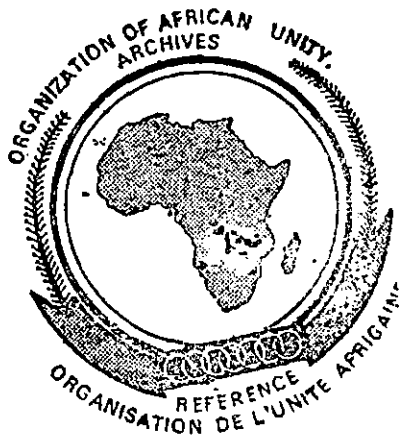
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa ••• اديس ابابا

CM/1114 (XXXVI)

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTÉ-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE
23 FEVRIER-1er MARS 1981
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA
présentée par
L'UNION DES VILLES AFRICAINES (U.V.A.)



CM 1114

MICROFICHE

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA (UVA)

L'Union des Villes Africaines (UVA), dont le siège est à DAKAR (SENEGAL) a sollicité l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA. L'Union a été fondée en 1975 par les Maires et représentants d'un certain nombre de Villes Africaines en vue d'établir des relations directes, entre les citoyens des communes, villes ou villages.

Buts et objectifs de l'UVA

L'Union des Villes Africaines a pour objectifs de permettre aux Villes des Pays du Continent Africain :

- a) d'établir et développer des liens de solidarité entre toutes les villes, en vue de contribuer à leur épanouissement harmonieux vers le progrès ;
- b) d'échanger informations et expériences ;
- c) d'étudier les différents régimes d'organisation municipale à l'effet d'étendre, dans le respect des particularismes nationaux, régionaux ou locaux, par la recherche et la mise en oeuvre d'une normalisation appropriée, à les doter de la plus grande efficacité et contribuer à promouvoir la représentation et l'action communale ;
- d) de promouvoir par la base une véritable unité africaine ;
- e) de définir des aspirations et objectifs communs et de les soutenir auprès des Pouvoirs Publics ;
- f) de développer l'oeuvre de l'OUA dont les principes de non-alignement, de respect des cultures et des ethnies, et dont les objectifs de coopération ont reçu l'assentiment de tous les Africains épris de paix et de justice.

L'UVA a pour but, dans le respect des institutions et traditions nationales propres à chaque pays et région, la promotion des collectivités locales sur tous les plans : administratif, technique, financier, social et culturel.

Composition :

Tout Ville Africaine peut adhérer à l'UVA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association nationale des Villes. Les Etats suivants sont membres fondateurs :

- | | |
|----------------------|-------------------------------|
| 1. ALGERIE | 16. MAROC |
| 2. CAMEROUN | 17. MAURITANIE |
| 3. CONGO-BRAZZAVILLE | 18. NIGER |
| 4. COTE D'IVOIRE | 19. NIGERIA |
| 5. EGYPTE | 20. OUGANDA |
| 6. GABON | 21. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE |
| 7. GAMBIE | 22. RWANDA |
| 8. GHANA | 23. SENEGAL |
| 9. GUINEE BISSAU | 24. SOMALIE |
| 10. HAUTE VOLTA | 25. SOUDAN |
| 11. KENYA | 26. SWAZILAND |
| 12. ILE MAURICE | 27. TCHAD |
| 13. LESOTHO | 28. TOGO |
| 14. LIBERIA | 29. TUNISIE |
| 15. LIBYE | 30. ZAIRE |
| | 31. ZAMBIE |

Sources de financement :

Les ressources de l'UVA proviennent des :

- a) cotisations des membres ;
- b) subventions des gouvernements et des organisations intergouvernementales ;
- c) contributions, dons et legs des entreprises publiques ou privées ;
ainsi que des particuliers intéressés à la promotion des Villes ;
- d) produits des manifestations organisées à son profit.

L'UVA a désigné les pays suivants membres de l'OUA comme connaissant parfaitement l'Union. Il s'agit de :

- | | |
|------------|------------------|
| 1. EGYPTE | 4. COTE D'IVOIRE |
| 2. TOGO | 5. HAUTE VOLTA |
| 3. SENEGAL | |

Remarques d'ordre général

Les statuts et le mémorandum de l'UVA accompagnés des critères d'octroi du statut d'observateur ont été envoyés le 16 Novembre 1978 à tous les Etats membres de l'OUA pour observations. Il n'y a pas eu d'objection.

L'UVA est une organisation africaine non gouvernementale dont les buts et les objectifs sont conformes à ceux de l'OUA. Aucune organisation analogue n'a obtenu jusqu'ici le statut d'observateur auprès de l'OUA.

- Le Secrétariat Général de l'OUA recommande que cette demande soit favorablement accueillie.

Annexe I - Les critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

Annexe II - Les statuts de l'Union des Villes Africaines.

Annexe III - Un mémorandum sur les objectifs de l'Union des Villes Africaines.

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTÉ-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE
23 FEVRIER-1er MARS 1981
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DE L'OUA

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

AUPRES DE L'OUA

Au cours de sa 14^{ème} session, la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a approuvé les critères suivants pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

a) Toute organisation qui demande le Statut d'observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricain, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure toutes les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une association d'ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique tout entière. Toutes les organisations qui demandent le Statut d'observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :

1. Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA;
 2. Etre une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, exception faite des Sud-africains, des Rhodésiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires détiendront les pouvoirs dans ces pays. Les non-membres africains n'auront pas le droit de vote;
 3. Avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines. Les donateurs non africains doivent être clairement indiqués.
2. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :
- a) Une demande écrite accompagnée des documents suivants au Secrétariat Général en indiquant ses intentions, six mois au moins avant que la demande ne soit examinée par le Conseil des Ministres afin d'avoir suffisamment de temps pour les travaux de trauction de la demande;

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

Page 2

b) Ses Statuts ou sa Charte, la liste à jour de ses Membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres;

d) S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, il faudrait donc fournir des renseignements sur au moins cinq Etats membres de l'OUA ayant une connaissance approfondie de l'Organisation et qui seraient disposés à prouver la sincérité et la crédibilité de l'Organisation. L'une de ces cinq Etats doit être le pays dans lequel l'Organisation a enregistré son siège.

3. Aucune demande du Statut d'observateur ne doit être soumise à l'examen du Conseil des Ministres si elle n'est pas d'abord introduite par le Secrétaire Général.

4. Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités précédentes et en cours de l'organisation, ses relations dont celles avec le monde extérieur et tout autre renseignement qui puisse aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités.

5. La Conférence au Sommet a également stipulé que

"L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation.

L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagé que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur".

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX
DE L'OUA

6. a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister dans les galeries réservées au public aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les conférences de l'OUA;
- b) L'observateur auprès d'un organisme de l'OUA ne peut participer qu'aux travaux de cet organisme conformément aux conditions prévues dans les dispositions pertinentes du présent Statut notamment celles de son article 11.
7. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'OUA à condition que ces documents :
- a) N'aient aucun caractère confidentiel;
- b) Traitent de questions intéressant les activités respectives de ces observateurs.
- La distribution des documents de l'OUA s'effectue moyennant paiement en cas d'absence de réciprocité.
8. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos au cours de la discussion d'une question qui les intéresse.
9. Les observateurs peuvent, sur autorisation expresse du Président participer au débat des réunions auxquelles ils sont invités. Ces observateurs bien que participant au débat, n'auront pas le droit au vote.
10. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général.
11. Le Président de la conférence peut donner la parole aux observateurs afin de permettre à ceux-ci de répondre aux questions que les Etats membres pourraient éventuellement leur poser.

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

Page 4

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES REGISSANT LA
PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX
TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES
DE L'OUA

12. Le statut d'observateur est accordé aux catégories suivantes :
- A. Appartiennent à la catégorie A :
- i) Les gouvernements en exil et les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA;
 - ii) Les organisations internationales ou leurs agences spécialisées qui ont signé un accord de coopération ou de consultation avec l'OUA;
 - iii) Les organisations intergouvernementales africaines qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des activités de l'OUA et comprenant un nombre important d'Etats membres de l'OUA.
- B. Les observateurs de la catégorie A peuvent :
- i) Assister à toutes les séances publiques;
 - ii) Demander l'inscription des questions relevant de leur compétence exclusive à l'ordre du jour provisoire;
 - iii) Faire une déclaration écrite ou orale sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation préalable du Président de la session.
13. A. Appartiennent à la catégorie B :
- Les organisations intergouvernementales africaines ayant une compétence spécialisée et intéressées à un nombre important d'activités de l'OUA;

B. Les observateurs de la catégorie B peuvent :

- i) Assister à toutes les séances publiques;
- ii) Faire une déclaration écrite ou orale à la Commission spécialisée sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation du Président de la session;
- iii) Répondre aux questions que la Commission ou un Etat membre pourrait éventuellement leur poser.

14.

A. Appartient à la catégorie C :

- i) Les organisations, associations ou unions interafricaines non gouvernementales;
- ii) Les institutions interafricaines non gouvernementales.

B. Les observateurs de la catégorie C peuvent :

- i) Assister aux séances publiques des commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question de leur compétence ;
- ii) Communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire Général administratif et après approbation du Président de la session.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

15. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités et celles de l'accord relatif au siège de l'OUA ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles relatives aux facilités prévues pour l'octroi des visas.

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

Page 6

16. Les observateurs se chargent eux-mêmes des frais encourus à raison de leur déplacement de leur séjour au lieu de la Conférence.

17. Le présent règlement peut cesser de s'appliquer à tout organisme bénéficiant du Statut d'observateur si le Conseil des Ministres estime que cet organisme ne remplit plus les conditions prévues dans les dispositions figurant dans ces critères.

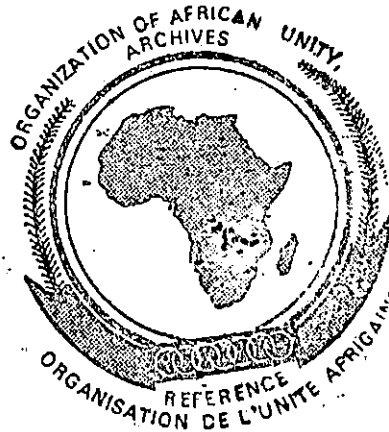
CM/1114 (XXXIV)

ANNEXE II

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE
23 FEVRIER-1er MARS 1981
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

STATUTS DE L'UNION DES VILLES AFRICAINES

(U.V.A.)



STATUTS DE L'UNION DES VILLES AFRICAINES

(U.V.A.)

1) Attendu que la Coopération Internationale est à développer de concert avec la Coopération Intergouvernementale, ainsi que l'ont reconnu l'Assemblée Générale de l'ONU (Réf. A/RES/2861 XXVI°) et la Conférence Générale de l'UNESCO (Réf. i-i XVII°).

2) Attendu que la Coopération Intercommunale a essentiellement pour objet d'établir des relations directes, entre les citoyens des Communes, Villes ou Villages, qu'elle permet à ces collectivités locales de se développer suivant les exigences appropriées de leur cadre naturel, premier fondement de la vie sociale.

Considère que l'objet de "l'Union DES VILLES AFRICAINES" est de permettre aux villes des Pays du Continent Africain :

- a) - d'établir et développer des liens de solidarité entre toutes les villes, en vue de contribuer à leur épanouissement harmonieux vers le progrès ;
- b) - d'échanger informations et expérience ;
- c) - d'étudier les différents régimes d'organisation municipale à l'effet d'étendre, dans le respect des particularismes nationaux, régionaux ou locaux, par la recherche et la mise en oeuvre d'une normalisation appropriée, à les doter de la plus grande efficacité et contribuer à promouvoir la représentation et l'action communale ;
- d) - de promouvoir par la base une véritable unité africaine ;
- e) - de définir des aspirations et objectifs communs et de les soutenir auprès des Pouvoirs Publics ;
- f) - de développer l'oeuvre de l'OUA dont les principes de non alignement, de son ingérence, de respect des cultures et des ethnies, et dont les objectifs de Coopération ont reçu l'assentiment de tous les africains épris de paix et de justice, parce que dans le sens du dialogue et d'une coopération fraternelle avec tous les peuples du monde qui est dans la vocation de l'Afrique.

3) L'Union des Villes Africaines entend ne pas se substituer ni aux organismes internationaux déjà existants, ni à leurs missions respectives.

Elle se propose d'agir sur le plan des relations continentales et intercontinentales, comme un véritable instrument d'information, d'animation, de promotion et de coordination des activités des Villes Africaines.

4) L'Union des Villes Africaines est constituée sur la base démocratique d'une assemblée où chaque Ville, et où chaque Association des Villes, dispose d'une voix. Elle encourage là où il n'en existe pas encore, la création d'associations nationales, de villes et de Comités nationaux de Jumelage, faisant office à la fois d'association de villes et de Comité pour les relations internationales des Villes. Ceux-ci peuvent également adhérer à l'Union des Villes Africaines et être représentés à l'Assemblée Générale.

5) L'Union des Villes Africaines utilisera l'OUA pour sa représentation au sein des Nations Unies et Institutions Spécialisées. Elle établira des relations avec toutes les associations des Villes ou de Maires du Monde, nationales ou Internationales poursuivant les mêmes buts. Elle défendra auprès d'elle ses idéaux et oeuvrera de façon solidaire et concrète à l'établissement d'une civilisation de l'Universel. Elle préconisera, en même temps la pratique d'une coopération décentralisée, diversifiée et humaine, facteur de progrès et de respect de l'homme.

6) Une revue d'information constituera l'organe de l'association.

TITRE I

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1er - Il est décidé de constituer, pour une durée illimitée, une Association continentale intitulée l'Union des Villes Africaines (ci-après désignée par le signe U.V.A.) dont le siège est établi à

TITRE II

OBJECTIFS ET MOYENS

ARTICLE 2 - L'U.V.A. a pour but, dans le respect des Institutions et traditions nationales propres à chaque pays et région, la promotion des collectivités locales sur tous les plans : administratif, technique, financier, social et culturel.

Un harmonieux développement des collectivités locales assure, en effet, les bases les plus saines et les plus solides pour l'heureux épanouissement des citoyens, pour une prospérité stable des Etats et pour des échanges internationaux justes et pacifiques.

ARTICLE 3 - L'U.V.A. mettra à la disposition de ses membres :

- a) Un service d'information et de documentation, sur tous les domaines intéressant la vie locale ;
- b) Un service de Coopération entre Villes locales aux niveaux de développement différents de manière que chaque ville puisse bénéficier des expériences des connaissances et du concours des autres ;
- c) Un service mondial des relations pour des opérations d'extrême urgence.

TITRE III

MEMBRES

ARTICLE 4 - Toute ville Africaine peut adhérer à l'U.V.A., soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Association nationale des Villes.

ARTICLE 5 - Toute adhésion implique :

- a) l'acceptation des statuts, et notamment des objectifs de l'U.V.A. ainsi que des chartes des Nations-Unies et de l'O.U.A., et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

b) Une volonté effective de coopération en vue du développement global des collectivités locales.

c) Le versement d'une cotisation dont les modalités et le montant seront déterminés par le règlement intérieur de l'Union.

ARTICLE 6 - L'adhésion devient effective lorsque la demande a été acceptée par le Conseil Exécutif de l'U.V.A. qui la porte à la connaissance de tous les membres et que les conditions de l'article 5 auront été remplies.

ARTICLE 7 - La qualité de membre se perd :

a) Par démission, après un préavis de six mois.

b) Par radiation, faute d'avoir rempli les conditions de l'Article 5 et après deux rappels successifs, dans un délai de deux ans, s'il n'a pas été admis.

ARTICLE 8 - Toute contestation sur la qualité de membre est déférée à l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ORGANES

ARTICLE 9 - L'U.V.A. comprend trois organes : l'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif, et le Secrétariat Général.

De l'Assemblée Générale

ARTICLE 10 - L'Organe suprême de l'U.V.A. est l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est composée d'un délégué par ville adhérente. Les Associations nationales disposent également d'une voix. Tout membre de l'U.V.A. peut déléguer ses pouvoirs soit à une Association nationale, soit à tout autre membre. Aucun délégué ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. Des observateurs peuvent être admis à l'Assemblée Générale et n'ont pas droit de vote.

b) L'Assemblée Générale a pour fonctions de :

- 1° - voter le programme d'action et de budget ;
- 2° - examiner le rapport d'activités présenté par le Secrétaire Général ;
- 3° - juger des affaires litigieuses ;
- 4° - élire le Président et les membres du Conseil Exécutif ;
- 5° - désigner des commissaires aux comptes.

c) L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, au siège de l'Association, ou dans toute autre ville invitante, qui aura été choisie par l'Assemblée Générale lors de sa précédente session. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par son Président en exercice, sur avis favorable du Conseil Exécutif.

d) A l'ouverture de sa session ordinaire, elle élit un bureau de session, comprenant un Président, deux Vice-Présidents, deux Rapporteurs. Le Bureau exerce son mandat jusqu'à la fin de la session.

Le Président de session est membre d'office du Conseil Exécutif.

Le Secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire Général de l'Union.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois l'adoption du Budget ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

De Conseil Exécutif,

ARTICLE 11 - a) Le Conseil Exécutif est élu par l'Assemblée Générale.

Il est composé d'un représentant de chaque pays membre. Le Président de l'Assemblée Générale de l'U.V.A. est membre de droit du Conseil Exécutif.

b) Il se réunit deux fois par an en session ordinaire ; il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, sur demande du Secrétaire Général ou du 1/3 de ses membres ;

c) Il a pour mission de veiller à l'application des statuts, d'assurer la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale ; de contrôler l'exécution du programme et l'état des finances ;

d) Il décide de l'adhésion des nouveaux membres de l'U.V.A. ;

e) Il élit son Bureau, qui comprend outre le Président de l'Assemblée Générale, deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint ; ils sont élus pour deux ans et rééligibles ;

f) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ;

g) Il peut désigner en qualité de conseiller technique toute personne physique ou morale intéressée à la coopération intercommunale sans que le nombre puisse dépasser 10.

Du Secrétariat Général,

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général est dirigé par un Secrétaire Général élu par le Conseil Exécutif pour deux ans. Il a pour mission de :

a) Réaliser le programme arrêté et voté par l'Assemblée Générale ;

b) Exécuter le budget ;

c) Préparer les documents de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif ;

d) Entretenir les relations nécessaires avec les autorités locales, nationales et intergouvernementales, ainsi qu'avec les Organisations non Gouvernementales et toute personne morale ou physique intéressée à la coopération intercommunale ;

e) Animer l'action de l'U.V.A., en vue de réaliser des objectifs fixés par l'Assemblée Générale ;

- f) Recruter et désigner le personnel du Secrétariat Général ;
- g) Assurer le Secrétariat de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif.

TITRE V

FINANCEMENT

ARTICLE 13 - L'U.V.A. prévoit de financer son fonctionnement et ses activités par les voix suivantes :

- a) Cotisation des membres ;
- b) Subventions des Gouvernements et des organisations inter-gouvernementales ;
- c) Contribution, dons et legs des entreprises publiques ou privées ; ainsi que des particuliers, intéressés à la promotion des Villes.
- d) Produits des manifestations organisées à son profit.

ARTICLE 14 - Un fonds de solidarité, sera créé pour venir en aide aux Villes membres les plus défavorisées ou sinistrées.

TITRE VI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

ARTICLE 15 - L'U.V.A. ne prononce aucune exclusive et demeure ouverte sans discrimination aucune à toute forme de coopération conforme à ses aspirations.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 - Les statuts, et le siège peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres de l'Union dûment convoqués et mandatés.

Les projets de modification devront être soumis à tous les membres au moins six mois avant la date de la convocation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - L'Union ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. Le patrimoine est alors expertisé, les comptes vérifiés et le solde partagé entre les membres au prorata de leur contribution.

CM/1114 (XXXIV)
ANNEXE III

CONSEIL DES MINISTRES

TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

23 FEVRIER-1er MARS 1981

ADDIS-ABABA, ETHIOPIE

MEMORANDUM SUR LES OBJECTIFS DE L'U.V.A.

MEMORANDUM SUR LES OBJECTIFS DE L'U.V.A.

L'Union des Villes Africaines, Organisation non gouvernementale vise à renforcer l'union entre toutes les Villes Africaines en brisant tous les clivages linguistiques hérités de la colonisation. L'U.V.A. dans sa recherche patiente de la coopération entre les cités africaines, se propose de créer les conditions favorables, pour la réalisation de l'unité africaine dans les cellules de base que sont les villes de notre continent.

L'U.V.A. rejette toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats et toute discrimination de race, de sexe et de religion.

Elle mettra tout en oeuvre pour rechercher les voies et moyens susceptibles de promouvoir une administration des villes plus humaine et plus adaptée à nos réalités et s'engage à apporter son concours dans le cadre de la coopération inter-africaine, à la promotion humaine, économique, culturelle et sociale des villes africaines.

L'U.V.A., véritable instrument de coopération inter-villes, facilitera les échanges entre les populations des villes africaines, dans le cadre des actions en faveur d'une éducation inter-africaine, du développement harmonieux des villes, de la compréhension et de la paix entre les peuples.

Elle apportera son concours à l'O.N.U. et à l'O.U.A. pour l'élimination du racisme et des derniers bastions du colonialisme sur notre continent.

1°) Siège de l'U.V.A. - DAKAR - Capitale du Sénégal, République Sénégalaise.

2°) La liste complète des Etats membres Fondateurs

ALGERIE, CAMEROUN, CONGO-BRAZZAVILLE, COTE D'IVOIRE, EGYPTE,
GABON, GAMBIE, GHANA, GUINEE BISSAU, HAUTE-VOLTA, KENYA,
ILES MAURICE, LESOTHO, LIBERIA, LIBYE, MAROC, MAURITANIE,
NIGER, NIGERIA, OUGANDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RWANDA,
SENEGAL, SOMALIE, SOUDAN, SWAZILAND, TCHAD, TOGO, TUNISIE,
ZAIRE, ZAMBIE.

3°) La Liste des Etats membres du Bureau

Président	:	Sénégal
Vice-Président	:	Cameroun - Egypte - Gabon - Kenya - Maroc - Zaïre
Secrétaire Général	:	Togo
Secrétaires Généraux Adjoints	:	Guinée-Bissau - Zambie
Trésorier Général	:	Côte d'Ivoire
Trésoriers Généraux Adjoints	:	Haute-Volta - Niger
Commissaires aux comptes	:	Algérie - République Populaire du Congo - Libéria - Tchad

4°) Les Sources de financement :

- a) Cotisation des Villes Membres
- b) Subventions des Gouvernements, des organisations régionales et inter-régionales.
- c) Recettes diverses.
- d) Fonds de Solidarité.

5°) Cinq Etats membres connaissant l'U.V.A.

EGYPTE - TOGO - SENEGAL - COTE D'IVOIRE - HAUTE-VOLTA.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1981-02

Application for Observer Status Submitted by the Union of African Towns

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9829>

Downloaded from African Union Common Repository